Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017248 relatif au projet de **réaménagement de 16600 m² d'espaces publics du secteur Vauban Maissin à Brest (29)**, déposé par la SPL Brest Métropole Aménagement, reçu le 23 avril 2026 et considéré complet le 7 mai 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 41. « Aires de stationnement ouvertes au public» alinéa a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- réaménagement de 16600 m² d'espaces publics par la création d'un parc linéaire et d'une promenade urbaine, par la réalisation d'un parvis paysager relié à la station de tramway, par la modification de 105 places de stationnement, par la suppression de 76 autres places de stationnement et la création de 62 autres, par l'abattage d'un arbre, par la plantation de 80 arbres et la désimperméabilisation d'une surface 3200 m²

Considérant la localisation de ce projet :

- Rue de Maissin, à Brest (29), en zone classé UC « Mixité des fonctions urbaines » couverte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest Métropole approuvé le 17 février 2026 ;
- dans une zone urbaine artificialisée;
- hors zone présentant une sensibilité environnementale

Considérant que :

- le projet prévoit la désimperméabilisation de 3200 m² de sol à des fins de gestion de l'écoulement des eaux de pluie via des drains et d'une cuve de rétention de ces eaux
- le projet prévoit l'abattage d'un arbre la plantation de 80 arbres ;
- le projet s'inscrit dans le cadre d'un réaménagement à proximité de la ligne de tramway avec promenade urbain garantissant une mobilité autre que celle de la voiture individuelle ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **réaménagement de 16600 m² d'espaces publics du secteur Vauban Maissin à Brest (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mercredi 27 mai 2026